



GUIDE DE LA TAXE DE SEJOUR AU REEL

QU'EST-CE QUE LA TAXE DE SEJOUR ?

Créée en France par la loi du 13 avril 1910, la taxe de séjour est instituée sur délibération du conseil municipal pour favoriser le développement touristique de la commune.

Cette taxe permet de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique ou à la protection de leurs espaces naturels dans un but touristique.

Les recettes de la taxe de séjour sont ainsi obligatoirement affectées au tourisme.

La commune de Lourdes a instauré la taxe de séjour au réel sur son territoire à compter du 1^{er} juillet 2015, en application de la réforme prévue par l'article 67 de la loi de finances pour 2015.

La loi de finances rectificative du 28 décembre 2017 a introduit un certain nombre de nouveautés, dont la taxation proportionnelle des hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, ainsi que l'obligation de collecter la taxe de séjour pour les plateformes de réservation en ligne.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAXE DE SEJOUR

La Commune de Lourdes collecte la taxe de séjour par l'intermédiaire d'une régie de recettes dont le siège se trouve à la Mairie 2 rue de l'Hôtel de Ville 65100 LOURDES.

Conformément au Code du Tourisme, elle doit reverser le produit à l'EPIC- Office de Tourisme afin de lui permettre d'assurer ses missions d'accueil, d'information, de promotion, de communication et de commercialisation touristiques en coordination avec les divers partenaires du développement touristique local.

La Commune collecte et reverse également au Département le produit de la taxe additionnelle de 10 % votée par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

QUI PAIE LA TAXE DE SEJOUR ?

Le touriste, la personne hébergée paie la taxe de séjour.

La taxe de séjour, instituée au régime réel sur la commune de Lourdes à compter du 1^{er} juillet 2015, est dorénavant applicable sur l'année civile. Elle n'est pas assujettie à la TVA et ne rentre pas dans le prix de la nuitée.

La taxe de séjour est calculée sur la fréquentation réelle des établissements et est établie sur les personnes qui séjournent sur la commune de Lourdes et qui n'y possèdent pas une résidence pour laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

La taxe de séjour concerne les personnes séjournant dans tous types d'hébergements : hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, chambres d'hôtes et chambres à louer, aires de camping-cars, campings, congrégations, accueils de malades...

QUI EST EXONERE DE LA TAXE DE SEJOUR ?

Les exonérations sont obligatoires, car fixées par la loi, ce qui implique que la commune ne peut en accorder de nouvelles.

Les 4 exonérations suivantes sont prévues par la loi :

- les personnes mineures de moins de 18 ans,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 10 € la nuitée.

COLLECTE, PERIODE DE RECOUVREMENT ET DELAIS DE PAIEMENT

La taxe de séjour au réel instaurée sur la Commune de LOURDES est collectée par les établissements mentionnés ci-avant sur l'année civile.

Toutefois, et depuis le 1^{er} janvier 2019, les plateformes de réservation en ligne qui sont intermédiaires de paiement pour les loueurs non professionnels ont l'obligation de collecter la taxe de séjour et de la reverser directement à la commune avant le 1^{er} février de l'année suivante. Elles prélèveront donc automatiquement la taxe sur leurs clients lors du paiement. Les autres opérateurs numériques ne sont pas dans l'obligation de la collecter, mais cela reste une possibilité.

Pour savoir si les opérateurs collectent la taxe pour leur compte, l'hébergeur devra se renseigner auprès de leurs services clients.

Pour ces réservations (*1) et celles ayant été effectuées en direct, les hébergeurs doivent déclarer mensuellement les nuitées pour chaque hébergement : cette déclaration est obligatoire et doit être effectuée entre le 1^{er} et le 10 du mois suivant.

La déclaration mensuelle doit comporter les éléments suivants :

- le nombre total de personnes hébergées sur le mois concerné,
- le nombre de personnes exonérées multiplié par le nombre de nuits passées dans l'établissement (= nombre de nuitées exonérées),
- le nombre de personnes soumises au tarif normal multiplié par le nombre de nuits passées dans l'établissement (= nombre de nuitées payantes).

(*1) A ce jour, le portail des télédéclarations des réservations effectuées via les plateformes de réservation en ligne n'est pas disponible. Dans le cas où l'hébergeur a loué uniquement par l'intermédiaire de ces plateformes, il devra déclarer à 0 (zéro) le nombre de personnes et de nuitées dans l'espace dédié aux réservations directes.

Les hébergeurs doivent verser le montant de la taxe collectée trimestriellement aux dates suivantes :

- le 10 mars pour les personnes hébergées de décembre à février inclus,
- le 10 juin pour les personnes hébergées de mars à mai inclus,
- le 10 septembre pour les personnes hébergées de juin à août inclus,
- le 10 décembre pour les personnes hébergées de septembre à novembre inclus.

Des agents missionnés par le maire de la commune seront chargés de vérifier et contrôler les conditions dans lesquelles la taxe de séjour est perçue et reversée. Ils pourront demander aux hébergeurs la communication des pièces justificatives et des documents comptables et vérifier sur place si le logement est occupé.

Il sera plus particulièrement demandé aux hébergeurs de recueillir les pièces justificatives attestant des exonérations : une photocopie de la carte d'identité pour les mineurs, du contrat de travail pour les travailleurs saisonniers.

TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR PAR NUITEE ET PAR PERSONNE

(Taxe additionnelle incluse)

Tarifs applicables à partir du 1^{er} Janvier 2019 :

ETABLISSEMENTS

	TARIFS ou TAUX
Palaces	3,10 €
Hôtels 5*, résidences de tourisme 5*, meublés 5*	2,60 €
Hôtels 4*, résidences de tourisme 4*, meublés 4*	2,10 €
Hôtels 3*, résidences de tourisme 3*, meublés 3*	1,50 €
Hôtels 2*, résidences de tourisme 2*, meublés 2*, villages de vacances 4 et 5*	0,90 €
Hôtels 1*, résidences de tourisme 1*, meublés 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes	0,70 €
Terrains de camping et de caravanage 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h.	0,50 €
Terrains de camping et de caravanage 1* et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air (*2)	
Taux par personne et par nuitée HT =	2,75 %

(*2) NB : à partir du 1^{er} janvier 2019, la taxe de séjour applicable dans les hébergements en attente de classement ou sans classement (hors hébergements de plein air) est calculée en multipliant le coût de la nuitée par personne hors taxes par 2,75 %, avec un maximum de 2,53 € correspondant au tarif plafond applicable aux hébergements 4 étoiles.

Le nouveau portail hébergeurs <http://www.lourdes.consonanceweb.fr> permet à l'hébergeur d'effectuer ses calculs facilement grâce à l'outil « calculatrice ».

Exemple de calcul pour un appartement non classé :

Une famille composée de 2 adultes et de 2 enfants mineurs séjourne 1 semaine dans un hébergement non classé pour un prix de 800 € HT.

1e étape : la nuitée est ramenée au coût par personne :

800 € / 7 nuits / 4 occupants = 28,58 € le coût de la nuitée par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées de taxe de séjour).

2e étape : la taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée :

$2,75 \% \times 28,58 \text{ €} = 0,7859 \text{ €}$ arrondi à 0,79 € par nuitée et par personne

Comme 0,79 € est inférieur à 2,53 €, la taxe de séjour à appliquer sera bien de 0,79 €.

3e étape : chaque personne assujettie paye la taxe de séjour :

Taxe de séjour à facturer **par jour** : $0,79 \text{ €} \times 2 \text{ personnes assujetties} = 1,58 \text{ €}$

LES OBLIGATIONS DE L'HEBERGEUR :

- Déclarer à l'Office de Tourisme toute mise en location, tout changement de capacité ou de période d'ouverture ainsi que toute modification dans la nature de l'hébergement, toute cessation d'activité ... grâce au modèle en annexe 1,
- Afficher les tarifs de la taxe de séjour dans son hébergement,
- Faire figurer clairement sur les factures remises aux clients le tarif de la taxe de séjour distinctement des autres prestations,
- Percevoir la taxe de séjour, sauf dans les cas où elle a déjà été prélevée par une plateforme de réservation en ligne,
- Tenir un registre des personnes hébergées par hébergement, sur papier ou ordinateur : en effet, les détenteurs de plusieurs hébergements devront tenir un registre par hébergement.
Exemple : si un logeur possède une chambre d'hôtes et un meublé, 2 registres seront à tenir.
Le registre devra obligatoirement mentionner, par date et dans l'ordre de perception, le nombre de personnes logées, le nombre de nuitées, le montant de la taxe de séjour perçue, les éventuels motifs d'exonération.
Un modèle de registre vous est fourni à titre indicatif en annexe 2.
- Déclarer la taxe entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois, soit par courrier soit par internet, le montant total de la taxe de séjour perçue y compris la part départementale, en indiquant le nombre de personnes, le nombre de nuitées, les éventuelles exonérations.
- Reverser trimestriellement la taxe collectée au régisseur municipal aux dates mentionnées antérieurement.

LA TAXATION D'OFFICE EN CAS DE RETARD ET INFRACTIONS

La taxation d'office sanctionne le défaut de déclaration, l'absence ou le retard dans le paiement de la taxe collectée.

L'article L 2333-38 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) prévoit : « En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires, aux intermédiaires et aux professionnels mentionnés aux I et II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans un délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant

la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,20 % par mois de retard ».

Le montant de la taxation d'office fera l'objet d'un titre de recette établi par la Commune et transmis au comptable public pour recouvrement. Les poursuites auxquelles s'exposent les hébergeurs défaillants suivent les règles fixées en matière de recouvrement des créances des collectivités locales.

La loi de finances pour 2019 a renforcé les sanctions pour les manquements suivants :

- Le défaut de production dans le délai prescrit de la déclaration entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 12 500 € sans être inférieure à 750 €. Les omissions ou inexactitudes constatées dans la même déclaration entraînent l'application d'une amende de 150 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être supérieur à 12 500 €.
- Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires de ne pas avoir perçu la taxe sur un assujetti ou de ne pas l'avoir reversée à la commune dans les conditions et les délais légaux entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €.
- Les amendes ci-dessus sont prononcées par le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, sur demande de la commune ayant institué la taxe de séjour. Le produit des amendes est versé à la commune.

VOIES DE RECOURS

En cas de contestation d'un client : en application de l'article L 2333-37 du CGCT, le client redevable de la taxe de séjour au réel qui conteste son montant doit néanmoins l'acquitter.

Néanmoins, l'hébergeur qui a acquitté à titre provisionnel la taxe de séjour peut en solliciter le dégrèvement auprès de la Commune selon les dispositions de l'article R 2333-47 en fournissant toute pièce utile à sa décharge.

Le maire dispose alors d'un délai de 30 jours pour adresser une réponse motivée.

En cas de départ furtif : si le client est parti sans payer sa nuitée ni la taxe de séjour, l'article L 2333-35 du CGCT prévoit que la responsabilité de l'hébergeur ne peut être dérogée que s'il a avisé le maire sous huit jours et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au juge du tribunal d'instance. Le maire transmet cette demande dans les 24h au juge du tribunal d'instance qui statue sans frais.

La taxe de séjour doit être perçue avant le départ du client, indépendamment des conditions de paiement de la nuitée.

LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour : il s'agit d'une annexe du compte administratif retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice budgétaire concerné.

La commune reverse à l'Office de Tourisme la part communale et au Conseil Départemental la taxe additionnelle collectée pour son compte.

LE DISPOSITIF MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE LOURDES

Le Régisseur de recettes de la taxe de séjour basé à la Mairie, 2 rue de l'Hôtel de Ville 65100 LOURDES, est à votre disposition pour tout renseignement relatif à la déclaration et au paiement, soit par téléphone au 05 62 42 54 03, soit par voie électronique à l'adresse :

taxedesejour@ville-lourdes.fr

Vous pouvez trouver sur le portail internet mis à votre disposition : le guide de la taxe de séjour mis à jour régulièrement en fonction de l'actualité sur la taxe de séjour, et des affichettes en plusieurs langues sur les tarifs applicables.

Toute déclaration relative à votre hébergement (capacité, classement, périodes de fermeture et d'ouverture...) est à effectuer auprès de l'Office de Tourisme.

Comment effectuer vos déclarations ?

- Par internet

La télédéclaration de la taxe de séjour s'effectue sur le site <http://www.lourdes.consonanceweb.fr>, grâce aux identifiants de connexion personnels qui vous ont été communiqués. Ces identifiants vous permettent d'effectuer vos déclarations mensuelles et de payer en ligne trimestriellement.

NB : toute modification à caractère juridique apportée à votre établissement peut entraîner la nécessité de régénérer de nouveaux identifiants : n'hésitez pas à signaler tout problème rencontré.

- Par courrier

Pour les hébergeurs qui ne disposent pas de connexion internet, une déclaration mensuelle sur papier doit être adressée mensuellement à l'Office du Tourisme selon le modèle en annexe 3.

Comment régler la taxe de séjour ?

Chaque trimestre vous pourrez obtenir un état récapitulatif sur le site internet dédié, ou sur papier sur demande auprès de l'Office de Tourisme. Il vous permettra de régler le montant de la taxe de séjour collectée le trimestre précédent selon les modes de paiement suivants :

- via le site internet : paiement en ligne sécurisé.

- par chèque libellé à l'ordre de la régie taxe de séjour ou en espèces à la régie de recettes située 2 rue de l'Hôtel de Ville 65100 LOURDES

- par virement bancaire sur le compte de dépôt de fonds de la régie de la taxe de séjour.

Le RIB est disponible sur le site internet de télé déclaration dans l'onglet « mes états » en cliquant sur l'icône « paiement en ligne ».

ANNEXES

Annexe 1 : Déclaration de l'établissement auprès de l'Office de Tourisme.

Annexe 2 : Modèle de registre à tenir par l'hébergeur mensuellement ([disponible sur la plateforme de télé déclaration](#)).

Annexe 3 : Pour les personnes n'utilisant pas internet, document visant à déclarer mensuellement la taxe de séjour à adresser à l'Office de Tourisme.



TAXE DE SEJOUR AU REEL

ANNEE 2020

Déclaration conforme à l'article L-2333-43 du Code Général des Collectivités Territoriales

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

ADRESSE :

RAISON SOCIALE :

SIRET :

NB : Pour les établissements inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés, merci de joindre un extrait K-bis datant de moins de 3 ans.

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT :

NATURE DE L'HEBERGEMENT :

HOTELS :

MEUBLES :

CHAMBRES D'HÔTES :

CHAMBRES A LOUER :

TERRAINS DE CAMPING :

AIRES DE CAMPING-CARS :

RESIDENCES DE TOURISME :

VILLAGES DE VACANCES :

AUTRES FORMES D'HEBERGEMENTS :

PERIODES D'OUVERTURE ET DE MISE EN LOCATION :

CAPACITE D'ACCUEIL DE L'HEBERGEMENT (D'APRES LE DERNIER ARRETE DE CLASSEMENT SI EXISTANT) :

Nombre de chambres (ou appartements/ emplacements) :

Nombre de personnes :

Annexe 3



République française

TAXE DE SEJOUR AU REEL
HEBERGEMENTS CLASSES EN ETOILES

HEBERGEMENT CONCERNE :
NOM DE L'HEBERGEUR :
CLASSEMENT OFFICIEL :

MOIS DE DECLARATION :				
NOMBRE DE PERSONNES		NOMBRE DE NUITEES		TOTAL TAXE
PLEIN TARIF	EXONEREES	PLEIN TARIF	EXONEREES	NUITEES X TARIF



République française

TAXE DE SEJOUR AU REEL
HEBERGEMENTS CLASSES EN ETOILES

HEBERGEMENT CONCERNE :
NOM DE L'HEBERGEUR :
CLASSEMENT OFFICIEL :

MOIS DE DECLARATION :				
NOMBRE DE PERSONNES		NOMBRE DE NUITEES		TOTAL TAXE
PLEIN TARIF	EXONEREES	PLEIN TARIF	EXONEREES	NUITEES X TARIF



République française

TAXE DE SEJOUR AU REEL
TOUT HEBERGEMENT EN ATTENTE DE CLASSEMENT OU SANS CLASSEMENT
(Hors hébergements de plein air)

HEBERGEMENT CONCERNE :
NOM DE L'HEBERGEUR :

MOIS DE DECLARATION :					
NOMBRE DE PERSONNES			NOMBRE DE NUITEEES		MONTANT TAXE
PAYANTES	EXONEREES	TOTALES	PAYANTES	EXONEREES	



.....



République française

TAXE DE SEJOUR AU REEL
TOUT HEBERGEMENT EN ATTENTE DE CLASSEMENT OU SANS CLASSEMENT
(Hors hébergements de plein air)

HEBERGEMENT CONCERNE :
NOM DE L'HEBERGEUR :

MOIS DE DECLARATION :					
NOMBRE DE PERSONNES			NOMBRE DE NUITEEES		MONTANT TAXE
PAYANTES	EXONEREES	TOTALES	PAYANTES	EXONEREES	